

FICHE SYNDICALE

EDA • FP

Tâche

Màj : 08-09-2020 / mj

SUPLÉANCE OCCASIONNELLE (REPLACEMENT)

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est absent, les clauses 13-10.15 et 11-10.11 prévoient que le centre de services scolaire **remplace** cette personne pour les heures d'enseignement prévues à son horaire. Le remplacement n'est donc pas optionnel.

LA SUPPLÉANCE EST OCTROYÉE SELON L'ORDRE SUIVANT :

- A) À l'enseignante ou à l'enseignant du centre dont le contrat ne prévoit pas 360 heures pour un semestre ou 720 heures pour l'année ou qui n'a pas atteint 1080 heures à taux horaire.
- B) Aux enseignantes et enseignants volontaires ayant exprimé, par écrit durant les journées pédagogiques du début de l'année scolaire, une disponibilité de suppléance pour le centre.

Celle-ci est offerte, par ancienneté, en privilégiant l'enseignante ou l'enseignant s'étant déclaré disponible pour effectuer de la suppléance et qui n'est pas sur les lieux du travail au moment de celle-ci. La personne remplaçante doit être en mesure d'être au centre à l'intérieur d'une période maximale de 30 minutes.